

**LETTRÉ D'ENTENTE NO. 2018-03**

CONCLUE ENTRE

GROUPE TVA INC.

ET

LE SYNDICAT DES EMPLOYÉS (ÉES) DE TVA,

SECTION LOCALE 687, SCFP

---

**OBJET : OUVERTURE DE POSTES**

---

**CONSIDÉRANT** la présente négociation pour le renouvellement de la convention collective;

**LES PARTIES CONVIENNENT DE CE QUI SUIT :**

1. Le préambule fait partie de la présente.
2. L'Employeur s'engage dans trente (30) jours suivant la signature de la présente convention collective, à procéder à l'affichage de vingt-cinq (25) postes permanents dans les fonctions énumérées en annexe de la présente.
  - a) Dans les quarante-huit (48) heures précédant l'affichage, l'Employeur transmet au Syndicat, la numérotation et copie de chacun des affichages visés par la présente.
  - b) À la fin de la durée de l'affichage, l'Employeur transmet au Syndicat la liste des candidatures pour chacun des affichages visés.
  - c) Au moment du comblement des postes visés par la présente, l'Employeur transmet au Syndicat le nom du candidat qui a obtenu le poste permanent.
3. Pour chacun des postes permanents visés par la présente, lorsque le candidat qui a obtenu le poste est un employé permanent, l'Employeur doit afficher et combler un nouveau poste permanent pour lequel il détermine la fonction dans laquelle ce poste est affiché, en fonction de ses besoins opérationnels.

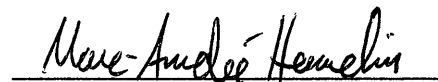
Pour ce nouvel affichage, la procédure énumérée aux paragraphes a), b) et c) du point 2 doit être suivie par l'Employeur.

4. Par la suite, l'exercice prévu par le point 3 doit se répéter jusqu'à l'atteinte de vingt-cinq (25) postes permanents, comblés par des employés temporaires.
5. L'Employeur s'engage à avoir terminé l'exercice complet du comblement dans les six (6) mois suivant la signature de la convention collective.
6. La clause 30.08 ne s'applique pas aux fins du comblement des vingt-cinq (25) postes visés par la présente. Les parties se rencontrent pour tout problème lié à l'application de cette clause.
7. Les parties se rencontrent au besoin pour identifier toutes autres solutions visant à accélérer la procédure.
8. Les délais prévus à la présente sont de rigueur.
9. Les ouvertures de postes visées par la présente entente devront être considérées dans le calcul des 37 semaines de l'année 2018 qui aura lieu en février 2019.
10. La présente entente ne constitue pas un précédent et ne peut être invoquée en toute autre circonstance.

**EN FOI DE QUOI**, les parties ont signé à Montréal ce 31 e jour du mois d'octobre 2018.



Groupe TVA inc



Syndicat des employés(e)s de TVA,  
section locale 687, SCFP

### ANNEXE #2018-03

|  |                     |
|--|---------------------|
| Administrateur de réseau                   | 1 poste permanent   |
| Administrateur de système                  | 1 poste permanent   |
| Assistant à la réalisation                 | 1 poste permanent   |
| Caméraman-monteur                          | 1 poste permanent   |
| Chef de pupitre web (sports)               | 1 poste permanent   |
| Opérateur à l'édition du matériel          | 1 poste permanent   |
| Préposé au centre d'appareillage technique | 1 poste permanent   |
| Préposé au sous-titrage                    | 2 postes permanents |
| Réalisateur                                | 1 poste permanent   |
| Rédacteur-web (sports)                     | 1 poste permanent   |
| Reporter TVA                               | 3 postes permanents |
| Technicien à la caméra                     | 2 postes permanents |
| Technicien informatique                    | 1 poste permanent   |
| Technicien monteur-acquisition             | 3 postes permanents |
| Technicien multifonctions                  | 4 postes permanents |
| Technicien à la vidéo (CCU)                | 1 poste permanent   |

TOTAL : 25 postes permanents